

PREFECTURE de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux d'alimentation en eau potable de
S.I.A.E. de BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE

Captages de MARLES et des FONTANETTES
Dérivation des eaux et création des périmètres de protection
CHAMBERY METROPOLE
SERVICE DES EAUX

LE PREFET de la SAVOIE,

Reçu le 21 MAI 2002

VU le Code des Communes ;

N°

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L126-1, R 123 et R126-1;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, et les articles L 46, L 47 et L 48 sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 15 décembre 1950 autorisant la dérivation partielle des eaux prélevées à la source de Marles (6 l/s au maximum) au profit du Syndicat de BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 30 octobre 1997 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable du S.I.A.E. de BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 mars 1998 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 25 mars 1998 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 dans les communes de THOIRY et PUYGROS ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 29 juin 1998 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.A.E. de BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux
- Création des périmètres de protection

du captage de MARLES et des FONTANETTES, sis respectivement sur les communes de THOIRY et PUYGROS

Article 2 -

Le S.I.A.E. de BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE est autorisé à dériver à des fins d'Alimentation en Eau Potable :

- la totalité des eaux de la source de FONTANETTES.
- une partie des eaux de la source de MARLES, à concurrence de 6 l/s maximum.

Article 3 - Sont maintenues les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1950 autorisant la dérivation partielle des eaux prélevées à la source de MARLES (6 l/s au maximum) au profit du Syndicat de BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité syndical du S.I.A.E. BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE dans sa séance du 30 octobre 1997, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour du point d'eau, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 8 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et des périmètres de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

Sont interdits :

▲ - Captage de MARLES

- . les constructions de toute nature, ainsi que toute rénovation de ruines ou chalets existants ;
- . les stockages, dépôts, épandages et/ou rejets de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumiers, produits phytosanitaires,...) ;
- . les excavations du sol et du sous-sol (routes, pistes, terrassements, carrières...)

. le déboisement à blanc ; l'exploitation forestière se fera par laies successives avec reboisement immédiat ;

. la concentration des restitutions au pâturage (pas d'apport de nourriture au champ, aires de traites et abreuvoirs à placer en dehors du périmètre de protection ; seul sera toléré le pâturage rapide, sans nuitées, pour une exploitation raisonnée de l'herbe ;

- l'enfouissement et la destruction des cadavres d'animaux devront s'effectuer en dehors des périmètres de protection.

▲ - Captage des FONTANETTES

. les constructions de toute nature, ainsi que toute rénovation de ruines ou chalets existants ;

. les stockages, dépôts, épandages et/ou rejets de tous produits ou matières polluants (hydrocarbures, eaux usées, tas de fumiers, produits phytosanitaires,...) ;

. le déboisement à blanc ; l'exploitation forestière se fera par laies successives avec reboisement immédiat ;

. le pâturage à l'exception de celui pratiqué sur les parcelles 149 et 151, autorisé à concurrence de 45 UGB (unités de gros bétail) ;

. la circulation des véhicules à moteur autres que ceux autorisés par arrêté municipal ;

- l'enfouissement et la destruction des cadavres d'animaux devront s'effectuer en dehors des périmètres de protection.

Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage de Marles,

. Déclarée zone sensible à la pollution, cette surface fera l'objet de soins attentifs de la part des alpagistes, de la commune d'AILLON LE JEUNE avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental notamment en ce qui concerne l'épandage et les rejets (eaux usées, ...).

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

▲ Captage des MARLES

- déboisement, dessouchage et débroussaillage de l'aire de protection immédiate ;

- reprise totale des ouvrages (drains plus ou moins obstrués par les racines, chambre délabrée, trop-plein et vidange à grillager)

- nivellement et engazonnement rustique de l'aire de protection immédiate, suivis d'un entretien par fauchages bi-annuels ;

- mise en place d'une clôture autour de l'aire de protection immédiate ;

5

- réalisation d'un fossé transversal à l'amont du périmètre de protection immédiate, pour collecter les eaux de ruissellement, et mise en place de cunettes étanches pour les rejeter à l'aval du captage.

▲ Captage des FONTANETTES

- suppression du drain local de diamètre 40 mm arrivant dans le premier brise-charge (au droit de la parcelle 136).
- déboisement, dessouchage et débroussaillage de l'aire de protection immédiate ;
- engazonnement rustique du site après désencombrement des plus gros blocs ;
- canalisation du ruisseau temporaire bordant l'ouvrage Nord depuis son griffon amont qui prend naissance sous l'alpage
- collecte des eaux de la source située au-dessus de la galerie du captage Sud ;
- déplacement du chemin montant aux granges sises au Nord, à l'aval du périmètre de protection immédiate ;
- collecte des eaux de ruissellement de la piste forestière Amont, afin d'éviter les renvois d'eau en direction du périmètre immédiat (travaux pouvant être réalisés en concertation avec la commune de PUYGROS, intéressée par les mêmes aménagements au droit des périmètres de protection des captages des Pissards, confondus pour partie avec ceux des Fontanettes) ;
- mise en place d'une clôture ceinturant le périmètre immédiat.

N.B : le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par l' état parcellaire annexé au présent arrêté

Article 9 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Le périmètre de protection rapprochée et le cas échéant éloignée, sera délimité par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11-

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 6 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (D.D.A.F.) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

Le S.I.A.E. de BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la Savoie.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

7

Article 16 -

Les servitudes définies dans le périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes des Plans d'Occupation de Sols de la communes de PUYGROS.

Monsieur le Maire assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme

Article 17 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 18 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Président du S.I.A.E. de BARBY-CURIENNE-SAINT ALBAN LEYSSE, Monsieur le Maire de PUYGROS, Monsieur le Maire de THOIRY, Monsieur le Maire d'AILLON LE JEUNE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Chambéry, le 8 JUIL 1998
Le PREFET de la SAVOIE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FINANCE

Pour ampliation,
Par délégation,
Le Chef de Bureau,

Chantal CHAMPSAUR

